

SUPPLEMENTARY RETIRING ALLOWANCES
ACT

**SUPPLEMENTARY RETIRING
ALLOWANCES REGULATIONS**
R-085-99

LOI SUR LES ALLOCATIONS
SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

**RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS
SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**
R-085-99

AMENDED BY

R-086-99 (CIF 07/12/99)
R-077-2011
In force September 1, 2011

MODIFIÉ PAR

R-086-99 (EEV 1999-12-07)
R-077-2011
En vigueur le 1^{er} septembre 2011

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

SUPPLEMENTARY RETIRING
ALLOWANCES ACT

**SUPPLEMENTARY RETIRING
ALLOWANCES REGULATIONS**

The Speaker, on the recommendation of the Management and Services Board, under section 12 of the *Supplementary Retiring Allowances Act* and every enabling power, makes the *Supplementary Retiring Allowances Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"Act" means the *Supplementary Retiring Allowances Act*; (*Loi*)

"Board of Management" means the Legislative Assembly Board of Management continued by the *Legislative Assembly and Executive Council Act*; (*Bureau de régie*)

"Office of the Legislative Assembly" means the Office of the Legislative Assembly referred to in the *Legislative Assembly and Executive Council Act*. (*Bureau de l'Assemblée législative*)
R-086-99,s.1.

2. (1) Full-time attendance at a school or university means full-time attendance at a school, college, university or other educational institution that provides training or instruction of an educational, professional, vocational or technical nature, and a child is deemed to be or to have been in full-time attendance at a school or university, substantially without interruption,

(a) during an absence by reason of a scholastic vacation

(i) where immediately after such vacation the child resumes full-time attendance at a school or university in the next ensuing academic year,

(ii) where it is determined by the Board of Management that the child cannot comply with subparagraph (i) by reason of illness or any other cause that the Board of Management considers reasonable, where the child begins or resumes full-time attendance at a school or university at any time during the academic year

LOI SUR LES ALLOCATIONS
SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

**RÈGLEMENT SUR LES
ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES
DE RETRAITE**

Le président, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les allocations supplémentaires de retraite*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Bureau de l'Assemblée législative» Le Bureau de l'Assemblée législative constitué par la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Office of the Legislative Assembly*)

«Bureau de régie» Le Bureau de régie de l'Assemblée législative prorogé par la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Board of Management*)

«Loi» La *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*. (*Act*)
R-086-99, art. 1.

2. (1) La fréquentation à temps plein d'une école ou d'une université signifie la fréquentation à temps plein d'une école, d'un collège, d'une université ou de toute autre institution d'enseignement qui fournit une formation ou un enseignement de nature éducative, professionnelle ou technique et tout enfant est réputé fréquenter ou avoir fréquenté à temps plein une école ou une université sans interruption appréciable :

a) pendant son absence en raison d'un congé scolaire :

(i) lorsque immédiatement après ce congé l'enfant reprend la fréquentation à temps plein d'une école ou d'une université dans l'année scolaire qui suit,

(ii) lorsque le Bureau de régie juge que l'enfant ne satisfait pas aux critères du sous-alinéa (i) pour cause de maladie ou pour toute autre cause que le Bureau de régie juge raisonnable, lorsque l'enfant commence ou reprend sa

- immediately following the scholastic vacation, or
- (iii) where it is determined by the Board of Management that the child cannot comply with subparagraph (i) or (ii), if he or she begins or resumes full-time attendance in the academic year following that referred to in subparagraph (i); and
- (b) during an absence occurring in an academic year by reason of illness or any other cause that the Board of Management considers reasonable, where, immediately after the absence, the child begins or resumes full-time attendance at a school or university in that academic year or where it is determined by the Board of Management that the child is unable to do so, where he or she begins or resumes full-time attendance in the next academic year.

(2) Where the absence of a child by reason of illness commences after he or she has begun an academic year and it is determined by the Board of Management, on evidence satisfactory to the Board of Management, that by reason of such illness it is not possible for the child to resume full-time attendance at a school or university, that child is, notwithstanding paragraph (1)(b), deemed to have been in full-time attendance substantially without interruption at a school or university until the end of the academic year. R-077-2011,s.2.

Notification of Changes to Legislation

3. The Office of the Legislative Assembly shall notify a former member of changes to the Act or these regulations that affect the rights or entitlements of the former member within 90 days after the changes are made.

Designation, Registration and Election

4. A member or former member may, in the form provided by the Office of the Legislative Assembly, designate a beneficiary or revoke the designation of a beneficiary.

- fréquentation à temps plein d'une école ou d'une université en tout temps dans l'année scolaire qui suit immédiatement le congé scolaire,
- (iii) lorsque le Bureau de régie juge que l'enfant ne peut satisfaire aux critères du sous-alinéa (i) ou (ii), s'il commence ou reprend sa fréquentation à temps plein dans l'année scolaire qui suit celle visée au sous-alinéa (i);
- b) pendant toute absence qui survient pendant une année scolaire pour cause de maladie ou pour toute autre cause que le Bureau de régie juge raisonnable, lorsque, immédiatement après cette absence, l'enfant commence ou reprend sa fréquentation à temps plein d'une école ou d'une université dans cette année scolaire, ou lorsque le Bureau de régie juge que l'enfant en est incapable, lorsqu'il commence ou reprend sa fréquentation à temps plein dans l'année scolaire suivante.

(2) Lorsqu'un enfant s'absente pour motif de maladie après avoir commencé son année scolaire et que le Bureau de régie juge, à la lumière de toute preuve le satisfaisant, qu'en raison de cette maladie il n'est pas possible pour cet enfant de reprendre sa fréquentation à temps plein d'une école ou d'une université, cet enfant, nonobstant l'alinéa (1)b, est réputé avoir fréquenté à temps plein sans interruption appréciable une école ou une université jusqu'à la fin de l'année scolaire. R-077-2011, art. 2(1).

Avis de modifications à la législation

3. Le Bureau de l'Assemblée législative avise les anciens députés de toute modification à la Loi ou au présent règlement ayant une incidence sur leurs droits ou leur admissibilité, dans les 90 jours d'une telle modification.

Désignation, inscription et choix

4. Le député ou l'ancien député peut, selon la formule fournie par le Bureau de l'Assemblée législative, désigner un bénéficiaire ou révoquer une telle désignation.

5. A member or former member may, in the form provided by the Office of the Legislative Assembly, register his or her spouse or revoke the registration of his or her spouse.

6. Every designation and revocation in respect of a beneficiary, and every registration or revocation in respect of a spouse, that was received by the Office of the Legislative Assembly before this section comes into force is deemed to be made in accordance with and under section 4 or 5, as the case may be.

7. (1) A qualifying member shall, without delay on becoming a qualifying member, send to the Office of the Legislative Assembly the information required by that Office.

(2) On receipt of the information referred to in subsection (1), the Office of the Legislative Assembly shall provide the qualifying member with the following:

- (a) the amount of the allowance payable and the date or event on which it will commence being payable;
- (b) a statement that a member who ceases to be a member may make an election under subsection 9(1) of the Act and explaining what that means;
- (c) such other information as the Office of the Legislative Assembly considers appropriate;
- (d) a form on which the qualifying member may make the election referred to in paragraph (b).

(3) A member or former member who wishes to make an election under subsection 9(1) of the Act shall provide to the Office of the Legislative Assembly the election in the form provided by that Office.

(4) In this section, "qualifying member" means a qualifying member as defined in subsection 4(1), 5.4(1) or 5.6(1) of the Act, as the case may be. R-077-2011,s.3.

Calculation of Lump Sum

8. The actuarial equivalent of the basic allowance referred to in subsection 7(2) of the Act and the actuarial present value of the allowance referred to in section 7.1 of the Act shall be calculated in accordance with the *Canadian Institute of Actuaries Standard of Practice for Determining Pension Commuted Values*. R-077-2011,s.4.

5. Le député ou l'ancien député peut, selon la formule fournie par le Bureau de l'Assemblée législative, inscrire son conjoint ou révoquer une telle inscription.

6. Les désignations et les révocations concernant un bénéficiaire et les inscriptions et les révocations concernant un conjoint reçues par le Bureau de l'Assemblée législative avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputées faites selon les exigences et en vertu de l'article 4 ou 5, selon le cas.

7. (1) Quiconque devient député admissible envoie sans délai au Bureau de l'Assemblée législative les renseignements requis par ce dernier.

(2) Sur réception des renseignements visés au paragraphe (1), le Bureau de l'Assemblée législative remet au député admissible :

- a) une mention du montant de l'allocation payable et de la date ou de l'événement où elle deviendra payable;
- b) une mention et une explication de la possibilité, pour un député qui cesse d'être député, d'effectuer un choix en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi;
- c) tout autre renseignement que le Bureau de l'Assemblée législative juge pertinent;
- d) une formule pour effectuer le choix visé à l'alinéa b).

(3) Le député ou l'ancien député qui veut effectuer un choix prévu au paragraphe 9(1) de la Loi remplit et renvoie la formule au Bureau de l'Assemblée législative.

(4) Dans le présent article, «député admissible» s'entend au sens du paragraphe 4(1), 5.4(1) ou 5.6(1) de la Loi, selon le cas. R-077-2011, art. 3.

Calcul du montant global

8. L'équivalent actuariel de l'allocation de base visée au paragraphe 7(2) de la Loi et la valeur actuarielle courante de l'allocation visée à l'article 7.1 de la Loi sont calculés selon «la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes de l'Institut canadien des actuaires*». R-077-2011, art. 4.

Payment of Allowances and Benefits

- 9. (1)** Every allowance and benefit shall
- (a) be payable monthly in advance; and
 - (b) commence on the first day of the month immediately following the day on which the person becomes eligible or,
 - (i) where the person becomes eligible on the first day of a month, that day, or
 - (ii) where a former member elects to receive an allowance before attaining 55 years of age, the first day of the month immediately following the day on which he or she so elects.

(2) Except as provided in the Act, every allowance and benefit shall cease on the last day of the month in which the death of the recipient occurs. R-077-2011,s.5.

Court Orders and Separation Agreements

10. (1) On receipt of a written request for information concerning a member or former member's entitlement to an allowance by or on behalf of a spouse or former spouse of the member or former member, and stating that a breakdown of the relationship between them has occurred, the Administrator shall make available to the spouse or former spouse such information related to the member or former member's allowance as would be available on request to the member or former member.

(2) On receipt of a court order or separation agreement from a member or former member or his or her former spouse that requires a division of a member or former member's allowance, the Administrator shall make available to the former spouse all information referred to in subsection (1), and shall treat the former spouse as if he or she were a member or former member with the rights to information, services and benefits set out in the Act and these regulations.

(3) A court order or separation agreement referred to in subsection (2) must contain the following information:

- (a) the dates when the period of joint accrual of the benefit began and ended for the purposes of the *Family Law Act*, and any breaks during such period;
- (b) the percentage of the value of the allowance to be used to determine the former spouse's share in respect of the

Païement des allocations et des prestations

- 9. (1)** Les allocations et les prestations :
- a) sont payables mensuellement à l'avance;
 - b) débutent soit le premier jour du mois qui suit le jour où la personne devient admissible :
 - (i) soit le premier jour du mois, quand la personne devient admissible ce jour-là,
 - (ii) soit le premier jour du mois qui suit le jour où l'ancien député choisit de recevoir une allocation avant d'atteindre l'âge de 55ans.

(2) Sous réserve de la Loi, les allocations et les prestations cessent le dernier jour du mois pendant lequel le bénéficiaire décède.

Ordonnances du tribunal et accords de séparation

10. (1) Dès réception d'une demande de renseignements relatifs au droit à une allocation d'un député ou d'un ancien député présentée par écrit par le conjoint ou l'ex-conjoint de celui-ci ou en son nom, faisant état de l'échec de la relation, l'administrateur met à la disposition du conjoint ou de l'ex-conjoint les renseignements relatifs à l'allocation du député ou de l'ancien député qui seraient mis à la disposition de celui-ci, sur demande.

(2) Dès réception d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord de séparation provenant du député ou de l'ancien député ou de son conjoint ou de son ex-conjoint, qui exige le partage de l'allocation du député ou de l'ancien député, l'administrateur met à la disposition de l'ex-conjoint tous les renseignements visés au paragraphe (1) et traite l'ex-conjoint comme s'il était député ou ancien député bénéficiant des droits à l'information, des services et des prestations prévus dans la Loi et le présent règlement.

(3) L'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation visé au paragraphe (2) doit préciser ce qui suit :

- a) les dates de début et de fin de la période d'accumulation conjointe des prestations aux fins de la *Loi sur le droit de la famille* et toute interruption survenant pendant cette période;
- b) le pourcentage de la valeur de l'allocation qui servira à déterminer la part de l'ex-

period referred to in paragraph (a).

(4) A court order or separation agreement that purports to divide a member or former member's allowance under the *Legislative Assembly Retiring Allowances Act* but does not refer to that Act, applies equally to the member or former member's allowance under the *Supplementary Retiring Allowances Act* and these regulations, provided that any allowance divided as a consequence may only be distributed in the form described in section 10.2 of these regulations.

(5) If, on receipt of a court order or separation agreement, including one that purports to contain the information described in subsection (3), the Administrator is unable to comply with it because it is incomplete, it does not comply with section 10.3 of the Act or the provisions of these regulations, or there is doubt as to what measures the Administrator must take to comply with it, the Administrator may apply to the court for a remedy on seven days notice or such shorter period as the court may permit. R-077-2011,s.6.

Calculation of Divided Benefits

10.1. (1) The value of each of the total entitlement, total pre-division benefit, former spouse's share and member or former member's share is, for the purposes of subsection 10.3(4) of the Act, to be calculated in the manner set out in this section.

(2) The total entitlement shall be equal to the actuarial present value, determined in accordance with the going concern assumptions in the most recent actuarial valuation prepared under subsection 2.1(5) of the Act, including death benefits and indexing benefits but excluding the value of allowances payable to a child under section 6 of the Act, calculated as at the later of the end date referred to in paragraph 10(3)(a) and the date the member or former member ceases to be a member.

(3) The total pre-division benefit is to be calculated at the same time as the total entitlement, according to the following formula:

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

conjoint à l'égard de la période visée à l'alinéa a).

(4) L'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation qui est censé partager l'allocation du député ou de l'ancien député en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* sans toutefois renvoyer à cette loi vise également l'allocation du député ou de l'ancien député prévue dans la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* et le présent règlement, à condition que toute allocation ainsi partagée ne puisse être répartie qu'en la forme prévue à l'article 10.2 du présent règlement.

(5) Dès réception d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord de séparation, y compris celui qui est censé renfermer les renseignements prévus au paragraphe (3), l'administrateur qui n'est pas en mesure de le respecter du fait que l'ordonnance ou l'accord est incomplet ou ne respecte pas l'article 10.3 de la Loi ou les dispositions du présent règlement, ou en raison de l'ambiguïté des mesures que doit prendre l'administrateur afin de s'y conformer peut présenter au tribunal une demande de redressement moyennant un préavis de sept jours ou moins, selon ce que permet le tribunal. R-077-2011, art. 6.

Calcul des prestations partagées

10.1. (1) La valeur de l'allocation totale qui peut être versée, du total des prestations avant partage, de la part de l'ex-conjoint et de la part du député ou de l'ancien député se calcule, aux fins du paragraphe 10.3(4) de la Loi, conformément au présent article.

(2) L'allocation totale qui peut être versée est égale à la valeur actuarielle courante, déterminée conformément à l'hypothèse de la continuité de l'exploitation utilisée dans l'évaluation actuarielle la plus récente effectuée en vertu du paragraphe 2.1(5) de la Loi – en incluant les prestations de décès et l'indexation des prestations mais non la valeur de l'allocation payable à un enfant en vertu de l'article 6 de la Loi – calculée à la date de fin de la période visée à l'alinéa 10(3)a) ou à la date à laquelle le député ou l'ancien député cesse ses fonctions, si elle est postérieure.

(3) Le total des prestations avant partage se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée, au moyen de la formule suivante :

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

where

- (a) A is the total pre-division benefit,
- (b) B is the total entitlement determined in accordance with subsection (2),
- (c) C is the period between the beginning and end dates during which the allowance was accruing referred to in subsection 10(3), and
- (d) D is the period during which the total entitlement accrued.

(4) The former spouse's share is to be calculated at the same time as the total entitlement, and shall be the total pre-division benefit multiplied by the percentage of it awarded or given to the former spouse in the court order or separation agreement referred to in paragraph 10(3)(b).

(5) The member or former member's share is to be calculated at the same time as the total entitlement, and shall be the total pre-division benefit reduced by the former spouse's share as determined under subsection (4) and further adjusted under section 10.3, if applicable.

(6) The aggregate of the actuarial present values of the shares of the member or former member and the former spouse must equal the actuarial present value of the total pre-division benefit. R-077-2011,s.6.

Distribution of Benefits

10.2. (1) Notwithstanding any requirement to the contrary contained in a court order or separation agreement, if the member or former member's allowance is not in payment, the former spouse's share shall be distributed in the form of a monthly pension payable for the lifetime of the former spouse, with a guarantee of not less than 60 monthly payments commencing on the earlier of the date the member or former member ceases to be a member or dies, or such subsequent other date as the former spouse may elect, provided the commencement date is not later than the end of the calendar year in which the former spouse attains 71 years of age, and further provided that the elections contemplated by this subsection must be made and communicated to the Administrator, in the forms provided by the Administrator, within 90 days after their delivery to the former spouse.

Dans la présente formule :

- a) A représente le total des prestations avant partage;
- b) B représente l'allocation totale qui peut être versée déterminée selon le paragraphe (2);
- c) C représente la période comprise entre les dates du début et de fin de la période d'accumulation de l'allocation visée au paragraphe 10(3);
- d) D représente la période pendant laquelle l'allocation totale qui peut être versée s'est accumulée.

(4) La part de l'ex-conjoint se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée et correspond au total des prestations avant partage multiplié par le pourcentage de ce total accordé à l'ex-conjoint par l'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation visé à l'alinéa 10(3)b).

(5) La part du député ou de l'ancien député se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée et correspond au total des prestations avant partage, duquel on soustrait la part de l'ex-conjoint fixée en vertu du paragraphe (4), et est rajustée selon l'article 10.3, s'il y a lieu.

(6) Le total des valeurs actuarielles courantes de la part du député ou de l'ancien député et de celle de l'ex-conjoint doit être égal à la valeur actuarielle courante du total des prestations avant partage. R-077-2011, art. 6.

Répartition des prestations

10.2. (1) Malgré toute exigence contraire contenue dans l'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation, si les versements de l'allocation du député ou de l'ancien député ne sont pas commencés, la part de l'ex-conjoint est répartie sous forme de pension mensuelle payable durant la vie de l'ex-conjoint, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels payables à compter de la date à laquelle le député ou l'ancien député cesse ses fonctions ou, si elle est antérieure, celle du décès, ou de toute autre date ultérieure au choix de l'ex-conjoint, à condition que la date du début ne soit pas postérieure au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle l'ex-conjoint atteint l'âge de 71 ans, et à condition en outre que le choix offert au présent paragraphe soit fait et que l'administrateur en soit avisé, au moyen des formules qu'il a fournies à cette fin, au plus tard 90 jours après leur remise à l'ex-conjoint.

(2) Notwithstanding any requirement to the contrary contained in a court order or separation agreement, if the member or former member's allowance is in payment, the former spouse's share shall be distributed in the form of a monthly pension payable for his or her lifetime commencing immediately, with a 60 month guarantee period starting from the date of commencement of the former member's allowance. R-077-2011,s.6.

Adjustment of Member
or Former Member's Share

10.3. For the purposes of subsection 10.3(7) of the Act, the member or former member's share may be adjusted on an actuarial basis so that the Fund neither gains nor loses based on the assumptions used to determine the share in subsection 10.1(2) as a consequence of the division of the member or former member's allowance. R-077-2011,s.6.

Provision for Child

10.4. The allowances payable to a child following the death of a member or former member shall not be affected by a division under section 10.3 of the Act and these regulations, and shall be paid to an eligible child in accordance with section 6 of the Act as if no such division had occurred, and if the former spouse is alive following the death of the member or former member, as if the former spouse was entitled to a survivor allowance under section 6 of the Act derived from the member or former member's allowance. R-077-2011,s.6.

11. There shall be submitted to the Office of the Legislative Assembly, in support of each claim that a child who has attained the age of majority

- (a) is or has been enrolled in a course requiring full-time attendance substantially without interruption at a school or university, a declaration in a form satisfactory to the Office of the Legislative Assembly and signed by a responsible officer of that school or university, certifying as to such enrolment; and
- (b) is or has been for a period of time, in full-time attendance at a school or university substantially without interruption, a declaration of this attendance in a form satisfactory to the Office of the Legislative Assembly and signed by the child.

(2) Malgré toute obligation contraire prévue dans l'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation, si les versements de l'allocation du député ou de l'ancien député sont commencés, la part de l'ex-conjoint est répartie sous forme de pension mensuelle commençant immédiatement, payable durant la vie de celui-ci, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels à compter de la date du début de l'allocation de l'ancien député. R-077-2011, art. 6.

Rajustement de la part du
député ou de l'ancien député

10.3. Aux fins du paragraphe 10.3(7) de la Loi, la part du député ou de l'ancien député peut être rajustée sur une base actuarielle de sorte à n'entraîner ni gain ni perte du fonds sur le fondement de l'hypothèse ayant servi à déterminer la part au paragraphe 10.1(2) résultant du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député. R-077-2011, art. 6.

Prestation pour enfant

10.4. Tout partage prévu à l'article 10.3 de la Loi et au présent règlement n'a aucune incidence sur l'allocation payable à un enfant à la suite du décès d'un député ou d'un ancien député; cette allocation est payable à l'enfant admissible en conformité avec l'article 6 de la Loi comme s'il n'y avait eu aucun partage et, si l'ex-conjoint survit au député ou à l'ancien député, comme si l'ex-conjoint avait droit à l'allocation aux survivants en vertu de l'article 6 de la Loi provenant de l'allocation du député ou de l'ancien député. R-077-2011, art. 6.

11. À l'appui de chaque demande concernant un enfant qui a atteint l'âge de la majorité, les deux documents suivants sont envoyés au Bureau de l'Assemblée législative :

- a) lorsqu'il est ou a été inscrit à un cours exigeant la fréquentation à temps plein sans interruption appréciable d'une école ou d'une université, une déclaration attestant cette inscription, établie selon une forme convenant au Bureau de l'Assemblée législative et signée par un préposé responsable de cette école ou université;
- b) lorsqu'il fréquente ou a fréquenté à temps plein pendant un temps une école ou une université sans interruption appréciable, une déclaration de fréquentation selon une forme convenant au Bureau de l'Assemblée législative et signée par cet

enfant.

12. Where the Board of Management is of the opinion that a person who is in receipt of an allowance or benefit under the Act is incapable of managing his or her affairs and no person is authorized by law to act as committee or trustee of his or her estate, the Board of Management may authorize payment of the allowance to the spouse of the recipient, or to a solicitor, banker or other agent of the recipient on his or her behalf until the recipient is, in the opinion of the Board of Management, again capable of managing his or her affairs or a person is authorized to act as a committee or trustee of his or her estate, whichever first occurs.

13. A member or former member shall immediately notify the Office of the Legislative Assembly, in the form provided by that Office, of any changes in respect of his or her marital status, number of children or any appointment or selection as a member of the Legislative Assembly that would affect his or her pensionable remuneration.

14. (1) A former member shall, within a reasonable time, notify the Office of the Legislative Assembly, in the form provided by that Office, of a change of address.

(2) The representative of a former member shall, within a reasonable time, notify the Office of the Legislative Assembly, in the form provided by that Office, of the death of the former member.

12. Lorsque le Bureau de régie est d'avis que la personne qui reçoit une allocation ou une prestation en vertu de la Loi est incapable d'administrer ses affaires et que personne n'est juridiquement autorisé à agir en qualité de curateur ou de fiduciaire de ses biens, le Bureau de régie peut autoriser le paiement, en faveur du bénéficiaire, d'une allocation au conjoint du bénéficiaire, ou à un avocat, un banquier ou tout autre mandataire du bénéficiaire jusqu'à ce que le bénéficiaire soit, de l'avis du Bureau de régie, de nouveau capable d'administrer ses affaires ou qu'une personne soit autorisée à agir en qualité de curateur ou de fiduciaire de ses biens, selon celui de ces événements qui survient en premier.

13. Tout député ou ancien député avise immédiatement le Bureau de l'Assemblée législative, selon la formule fournie par ce dernier, de toute modification relative à son état civil, au nombre de ses enfants ou à toute nomination ou sélection, en qualité de député à l'Assemblée législative, qui pourrait modifier son revenu admissible.

14. (1) Tout ancien député doit, dans un délai raisonnable, aviser le Bureau de l'Assemblée législative, selon la formule fournie par ce dernier, de tout changement d'adresse.

(2) Le représentant d'un ancien député doit, dans un délai raisonnable, aviser le Bureau de l'Assemblée législative, selon la formule fournie par ce dernier, du décès de l'ancien député.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2011©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2011©
